DÉPARTEMENT DE LA SARTHE
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU GESNOIS BILURIEN
COMMUNE DE SAINT-MARS-LA-BRIÈRE

Saint Mars La Brière

ARRÊTÉ N° AP_2026_019

PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE À MONSIEUR CHEVALLIER SYLVAIN

Le Maire de la commune de Saint-Mars-la-Brière,

Vu l'article L.2122-19 du CGCT, conférant au maire le pouvoir de déléguer sous sa responsabilité et sa surveillance sa signature, au directeur général des services, au directeur général adjoint, au directeur général, au directeur des services techniques et aux responsables de services communaux ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2122-19, R.2122-8 et R.2122-10 ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

Considérant que Monsieur Sylvain CHEVALLIER, technicien, exerce les fonctions de responsable des services technique, et que dans le souci d'une bonne administration locale il est nécessaire de lui donner délégation de signature dans une série de domaines ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

Monsieur Jackie SURUT, Maire de la commune de Saint-Mars-la-Brière, donne sous sa surveillance et sa responsabilité, délégation de signature à M. Sylvain CHEVALLIER, technicien, responsable des services techniques pour :

- la signature des documents administratifs et comptables relatifs à l'engagement des dépenses communales (devis et bons de commande) jusqu'à 500 € ;
- la signature des rapports de sécurité concernant les ERP, les documents relatifs aux DICT et aux contrôles techniques et sanitaires ;

à compter de la notification du présent arrêté et pendant toute la durée de l'exercice des fonctions de l'agent et dans la limite du mandat du maire. Le maire dispose d'un pouvoir discrétionnaire pour retirer les délégations mais il ne peut le faire que dans un but de l'intérêt du service ou étranger à la bonne marche de l'administration communale. La décision d retrait de délégation parle maire n'est pas une sanction et n'a donc pas être motivée.

ARTICLE 2

La signature par Monsieur Sylvain CHEVALLIER des pièces et actes repris à l'article 1 du présent arrêté devra être précédée de la formule indicative suivante « par délégation du maire ».

ARTICLE 3

Monsieur le Maire, Madame la directrice générale des services et Monsieur le Trésorier Principal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un délai de recours devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application « Télérecours Citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr

Fait à Saint-Mars-la-Brière, le 1 juillet 2026.

Le Maire,
Jackie SURUT

